



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH -1211 Genève 20 (Suisse)  
 ☎ (41-22) 3389111 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques): (41 -22) 7401429  
 Messagerie électronique: intreg.mail@wipo.int – Internet: http://www.OMPI.int

### ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

#### Déclarations faites en vertu des règles 17.5)e) et 20 bis.6)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid : Chine

1. Dans une notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la Chine a fait les déclarations suivantes en vertu du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid :

– déclaration en vertu de la règle 17.5)e), selon laquelle un refus provisoire d'office notifié au Bureau international par l'Office de la Chine n'est pas susceptible de réexamen devant cet Office. Cette déclaration a pour effet que toute notification d'un refus provisoire d'office émise par l'Office de la Chine **est réputée inclure la confirmation de ce refus** (à défaut de la présente déclaration, une telle confirmation aurait dû faire l'objet d'une communication ultérieure distincte, conformément à ce que prévoit la règle 17.5)a)). Un refus provisoire d'office notifié par l'Office de la Chine peut uniquement être contesté devant une autorité extérieure audit Office;

– déclaration en vertu de la règle 20 bis.6)b), selon laquelle l'inscription de licences au registre international est sans effet dans ce pays. Un titulaire ou un preneur de licence doit ainsi être conscient qu'à l'égard de la Chine, il est inutile de demander l'inscription au registre international d'une licence se rapportant à un enregistrement international de marque (une telle inscription ne produisant aucun effet juridique dans ce pays par application de ladite déclaration). En conséquence, les formalités pour inscrire en Chine une licence concernant un enregistrement international de marque doivent être accomplies directement auprès de l'Office de la Chine, dans les conditions prévues par la législation de ce pays.

2. Ces deux déclarations sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.

Le 17 avril 2002